

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



**UNIVERSITE HASSAN II MOHAMMEDIA-CASABLANCA
LA PRESIDENCE**

***APPEL D'OFFRES OUVERT
(SEANCE PUBLIQUE)
13INV/2008
REGLEMENT DE LA CONSULTATION***

ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE



- Lot unique n° : 1= la présidence
(Contrat d'appui aux laboratoires universitaires).**
- Lot unique n° : 2= Faculté des sciences Ben M'Sik Casablanca
(Projet MACOMS).**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant Pour objet : **Achat de matériel informatique pour :**

- Lot n° : 1= la présidence
(Contrat d'appui aux laboratoires universitaires).
- Lot n° : 2= Faculté des sciences Ben M'Sik Casablanca
(Projet MACOMS).

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrages

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la Présidente de l'université Hassan II Mohammedia - Casablanca, domiciliée à Bd. Hassan II Mohammedia , BP : 150.

ARTICLE 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres ouvert les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement :
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de Cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité les pièces à fournir par les concurrents sont :

I-DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

A - DOSSIER ADMINISTRATIF :

- 1) Déclaration sur l'honneur conformément au paragraphe A-1) du décret précité en un exemplaire unique.
- 2) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom des concurrents.
- 3) Une attestation fiscale ou sa copie certifiée délivrée depuis moins d'un an par le Percepteur du lieu d'imposition.
- 4) Une attestation ou sa copie certifiée délivrée depuis moins d'un an par la C.N.S.S. certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.
- 5) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

Le cautionnement provisoire doit être au nom de la présidence de l'Université Hassan II Mohammedia Casablanca.

- 6) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B : les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B - DOSSIER TECHNIQUE :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'alinéa (1), paragraphe : B de l'art. 23 du décret n° : 2-06-388.
- 2) Les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires de fournitures analogues pour les 5 dernières années.

II- PIECES COMPLEMENTAIRES

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « **Lu et accepté** » et paraphé sur toutes les pages ;

Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

➔ **N.B :** Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret N°: 2-06-388 précité.

ARTICLE 5 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° : 2-06-388 précité.
le dossier d'appel d'offres comprend :

- La copie du circulaire d'appel d'offres ouvert;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le modèle d'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret N° : 2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appels d'offres ouvert. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à

l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres ouvert.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres ouvert, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2 de l'article 20 du décret N° : 2-06-388 précité.

ARTICLE 7 : Répartition du lot d'offres

La présente mise en concurrence concerne un appel d'offres ouvert lancé en deux lots :

- Lot n° : 1= la présidence
(Contrat d'appui aux laboratoires universitaires).
- Lot n° : 2= Faculté des sciences Ben M'Sik Casablanca
(Projet MACOMS).

Le jugement se fera par lot complet.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents gratuitement conformément aux dispositions du § 4 de l'article 19 du décret N° : 2-06-388 précité.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° : 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres ouvert par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10 : Contenu, et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret N° : 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- * Un dossier administratif précité (CF. Article 4 ci-dessus) ;
- * Un dossier technique précité (Cf. Article 4 ci-dessus) ;
- * Des pièces complémentaires précitées (Cf. Article 4 ci-dessus) ;
- * Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi Comme il est dit au § 1-a de l'article 26 du décret N° : 2-06-388 précité.
 - Le bordereau des prix- détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret N° : 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission de l'appel d'offres ouvert lors de la séance d'examen des offres.

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique le cahier des prescription spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le cas échéant , le dossier additif visées à l'article 23 du décret N° : 2-06-388 précité . Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention. « **offre financière** ».

ARTICLE 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret N° : 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrages indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Soit remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres ouvert pour la séance d'examen des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis, à leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret N° : 2-06-388 précité.

ARTICLE 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret N° : 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrages dans le registre spécial visé à l'article 30 du décret N° : 2-06-388 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt de plis fixées à l'article 30 du décret N° : 2-06-388 précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Délai de validité des offres

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrages pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seules les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : Critère d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 15 : Critères d'évaluation des offres.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du décret N° : 2-06-388 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des dispositions prévues de l'article 39 du décret N° : 2-06-388 précité, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 16: DEPOT DE DOCUMENTATION ET DES PROSPECTUS ET DES ECHANTILLONS

Chaque candidat est tenu de déposer à l'appui de son offre la documentation et les prospectus techniques se rapportant aux articles de chaque lot ainsi que les échantillons uniquement pour **les micro-ordinateurs** .

Ceux ci doit être déposés au bureau de service économiques de la Présidence de l'université Hassan II Bd. Hassan II Mohammedia Casablanca Maroc, au plus tard le : **24/11/2008 avant 15 heures.**

ARTICLE 17 : Mode de jugement des offres :

Le jugement se fera par lot.

Le fournisseur

Approuvé par Madame la présidente
de l'Université Hassan II Mohammedia Casablanca